



Déduction accordée aux petites entreprises – Ce que vous devez savoir

DANS CE NUMÉRO

Revenu provenant d'une
entreprise exploitée ac-
tivement

Plafond

Réduction pour le revenu de
placement

Réduction pour le capital
excédant 10 M\$

Années d'imposition courtes

Entreprise de placement
déterminée

Entreprise de prestation de
services personnels

Questions ou préoccupa-
tions?

Le taux d'imposition exigé aux entreprises canadiennes sur leur revenu est un sujet épineux. Peu de gens savent que le taux d'imposition fédéral pour les entreprises est techniquement de 38 %. Toutefois, puisque le revenu imposable gagné dans une province ou un territoire est aussi soumis à l'impôt de cette province ou de ce territoire, le taux d'imposition fédéral pour les entreprises est réduit de 10 %, ce qui le fait passer à 28 %.

Une autre réduction de 13 % amène le taux d'imposition fédéral pour les entreprises à 15 %. Cette réduction a vu le jour il y a plusieurs années

pour rendre le taux d'imposition canadien compétitif à l'échelle mondiale. Ce taux de 15 % est donc le taux d'imposition utilisé pour calculer l'impôt sur le revenu d'une entreprise.

Par ailleurs, il existe un autre incitatif qui réduit encore le taux d'imposition fédéral. Si elle renonce à la réduction de 13 %, une entreprise peut demander la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE), qui réduit le taux d'imposition de l'entreprise de 19 %. En d'autres termes, le taux passe de 28 % à 9 % seulement. Bien sûr, la DAPE est soumise à des conditions, règles et restrictions importantes. Le budget fédéral de 2022 a également proposé une modification notable à la DAPE. Le présent article traite de toutes les règles de base de la DAPE que vous devez connaître.

Statut de société privée sous contrôle canadien requis

D'abord, pour profiter de la DAPE, l'entreprise doit avoir le statut de société privée sous contrôle canadien (SPCC). Pour ce faire, l'entreprise doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- elle doit être une entreprise canadienne, qui est généralement une entreprise incorporée au Canada;
- elle doit être une entreprise privée, c'est-à-dire une entreprise

qui n'est pas une société publique et qui n'est pas contrôlée par une société publique;

- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes non résidentes, par une ou plusieurs sociétés publiques, par une combinaison quelconque de personnes mentionnées précédemment et ne peut être cotée à une bourse de valeurs désignée.

De plus, pour l'admissibilité à la DAPE pour une année d'imposition, le statut de SPCC doit être maintenu tout au long de l'année d'imposition.

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement

Seul le revenu de l'entreprise tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada est admissible à la DAPE. De manière très générale, une entreprise exploitée activement comprend toute entreprise autre qu'une entreprise de prestation de services personnels (EPSP) ou une entreprise de placement déterminée (ces deux concepts sont détaillés plus loin dans le texte). Le revenu de placement et les gains en capital ne font pas non plus partie d'un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Plafond

Une entreprise peut demander une DAPE dans la mesure où son revenu provient d'une entreprise exploitée activement au Canada, mais dont le revenu n'excède pas le plafond des affaires de l'entreprise pour l'année. Le plafond des affaires est normalement fixé à 500 000 \$. Si toutefois l'entreprise est associée à d'autres entreprises, le groupe d'entreprises associées doit partager le plafond de 500 000 \$. Les entreprises associées doivent remplir une entente annuelle pour s'attribuer un pourcentage du plafond des affaires. Par exemple, si le pourcentage attribué à une entreprise était de 50 % et que le plafond des affaires pour l'année était de 500 000 \$, le plafond des affaires pour cette entreprise serait de 250 000 \$.

Il y a aussi des règles, détaillées ci-dessous, qui peuvent réduire ou éliminer le plafond des affaires pour les petites entreprises.

Réduction pour le revenu de placement

Le plafond des affaires d'une SPCC pour une année d'imposition est réduit lorsque son revenu de place-

ment passif pour une année excède 50 000 \$. Plus précisément, le plafond des affaires pour les petites entreprises de la SPCC pour une année d'imposition donnée se terminant au cours d'une année civile est réduit de manière linéaire, avec une rectification du plafond des affaires de 5 \$ pour chaque dollar où le « revenu de placement total ajusté » de la SPCC et de toute entreprise associée à la SPCC pour l'année d'imposition donnée, pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente, excède 50 000 \$. Si le revenu de placement total ajusté d'une année est de 150 000 \$ ou plus, le plafond des affaires pour l'année suivante sera réduit à zéro.

Deux réductions sont possibles : une réduction pour le revenu de placement et une réduction pour le capital (voir ci-dessous). La réduction la plus élevée seulement sera appliquée au plafond des affaires pour les petites entreprises.

Réduction pour le capital excédant 10 M\$

Le plafond des affaires pour petites entreprises est réduit lorsque l'entreprise (en plus de toute autre entreprise associée) a un capital imposable excédant 10 M\$. Si le capital imposable excède 10 M\$, le plafond des affaires est réduit graduellement. Le montant de la réduction est égal à 10 cents pour chaque dollar en capital imposable excédant 10 M\$. Ainsi, si le capital imposable atteint 15 M\$ (le montant excédentaire est donc de 5 M\$), le plafond des affaires pour petites entreprises de 500 000 \$ est entièrement éliminé ($5\,000\,000\ \$ \times 10\ \% = 500\,000\ \$$).

Notons toutefois que le budget fédéral de 2022 propose d'augmenter la limite supérieure du capital imposable employé au Canada à des fins de calcul de la réduction du plafond des affaires. Le montant à atteindre pour éliminer le plafond serait considérablement augmenté : il passerait de 15 M\$ à 50 M\$. La réduction du plafond des affaires continuerait de s'appliquer de manière linéaire, et le taux de réduction serait bien moindre, soit 1,25 cent par dollar en revenu excédant 10 M\$. Par exemple, une SPCC ayant un capital imposable de 30 M\$ pourrait obtenir une réduction de 50 % de son plafond des affaires et aurait droit à un plafond des affaires de 250 000 \$ (alors qu'auparavant, elle n'y était pas admissible du tout). Par ailleurs, une SPCC ayant un capital imposable de 40 M\$ pourrait obtenir une réduction de 75 % de son

plafond des affaires et aurait droit à un plafond des affaires de 125 000 \$. Cette modification s'appliquerait sur les années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après.

Années d'imposition courtes

Le plafond des affaires pour les petites entreprises est réduit lorsqu'une entreprise a une courte année d'imposition. Le plafond de 500 000 \$ est calculé au prorata pour une année d'imposition de moins de 51 semaines, en fonction du nombre de jours contenus dans l'année d'imposition, divisé par 365.

Entreprise de placement déterminée

Il semblerait que le gouvernement fédéral ne souhaite pas qu'une entreprise d'investissement passif puisse profiter du taux d'imposition accordé aux petites entreprises. Une entreprise exploitée activement par une entreprise exclut le revenu provenant d'une « entreprise de placement déterminée ». Ainsi, le revenu tiré d'une telle entreprise n'est pas admissible à la DAPE. Le revenu tiré d'une entreprise de placement déterminée est aussi soumis à un taux d'imposition beaucoup plus élevé entre les mains de la SPCC, bien qu'une portion puisse être remboursée lorsque la SPCC paie un dividende.

Une entreprise de placement déterminée est une entreprise exploitée par une entreprise. Sa fin principale est de dévier le revenu d'une propriété, en incluant les intérêts, les dividendes, les loyers ou les redevances, mais ne constitue pas une entreprise dans les situations suivantes :

- l'entreprise emploie pour ses activités tout au long de l'année plus de cinq employés à temps plein;
- toute autre entreprise associée à l'entreprise en question offre des services de gestion, administratifs, financiers, d'entretien ou d'autres services semblables à l'entreprise au cours de l'année et il serait raisonnable de s'attendre à ce que l'entreprise ait besoin de plus de cinq employés à temps plein si ces services n'étaient pas fournis.

Ainsi, si l'une des deux conditions précédentes est respectée, l'entreprise peut demander la DAPE sans craindre la restriction concernant les entreprises de placement déterminées.

Entreprise de prestation de services personnels

Le concept d'entreprise de prestation de services personnels (EPSP) a été introduit pour remédier aux situations dans lesquelles les employés incorporeraient leur entreprise et offriraient leurs services à leur employeur par le biais de leur entreprise. Si ce n'était des règles concernant les EPSP, l'incorporation serait très avantageuse pour un employé. En effet, cela lui permettrait de reporter un gros montant en impôt puisque son entreprise conserverait le revenu gagné. Cela s'explique par le fait que le taux d'imposition des sociétés sur le revenu des petites entreprises peut être beaucoup plus bas que le taux que devrait payer un particulier dans le cadre d'un emploi (selon sa tranche d'imposition).

Par conséquent, le revenu d'une EPSP n'est pas admissible à la DAPE. Il est plutôt soumis à un impôt additionnel, de sorte que le revenu d'une EPSP est imposé au taux de 33 % au fédéral. Il s'agit du même taux que celui de la plus haute tranche d'imposition de l'impôt des particuliers au fédéral. Le taux élevé élimine tout avantage entourant le report d'impôt que procurerait le fait que l'entreprise conserve le revenu gagné. Par ailleurs, les types de déductions offertes sont très limités. Toutes les déductions sont refusées, à l'exception de ce qui suit :

1. le salaire, la paie ou toute autre rémunération payée à un employé incorporé;
2. la vente et toutes dépenses semblables qui auraient été déductibles lorsque l'on calcule de revenu d'emploi si le particulier les avait engagées;
3. les frais judiciaires engagés pour la collecte des montants dus pour des services rendus.

En résumé, le statut d'EPSP est très désavantageux du point de vue de l'impôt. Cela devrait être évité autant que possible. Les particuliers qui réfléchissent à l'incorporation ou dont l'employeur leur a demandé de s'incorporer doivent se montrer prudents et s'assurer qu'ils ne seront pas soumis aux règles entourant les EPSP.

Techniquement, il s'agit d'une EPSP lorsqu'une entreprise offre les services personnels d'un particulier à une autre personne qui, si ce n'était de l'entreprise,

serait raisonnablement perçue comme étant l'employeur du particulier. Il ne s'agit pas d'une EPSP à moins que l'employé incorporé, ou une personne liée, ne soit un « actionnaire déterminé », ce qui signifie qu'il possède au moins 10 % des actions émises de toute classe d'entreprise. Mais il y a deux exceptions. Une entreprise qui respecte les critères ci-dessus n'est pas une EPSP si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1. l'entreprise emploie plus de cinq employés à temps plein;
2. le montant payé à l'entreprise en échange de services offerts est reçu d'une entreprise associée.

Questions ou préoccupations?

Le présent article décrit brièvement quelques-unes des règles importantes relatives aux déductions accordées aux petites entreprises, et ce, d'une manière plutôt générale. D'autres enjeux techniques peuvent entrer en ligne de compte selon la situation. Pour toute question concernant l'impôt sur le revenu de votre entreprise, n'hésitez pas à demander des conseils professionnels.